



Intervention parlementaire

N° de l'intervention :	065-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.87
Déposée le :	12.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) (porte-parole) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Arn (Muri b. Bern, PLR) Berger (Burgdorf, PS) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Ryser (Seftigen, PVL) Müller (Innerberg, PS) Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Baumann (Münsingen, UDF) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Flück (Interlaken, PLR) Schilt (Utzigen, UDC) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	du
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	Sélectionner

Soutenir les communes dans la planification et la construction d'installations énergétiques durables

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de créer les bases légales pour que les procédures d'autorisation de construire des infrastructures de production d'énergie d'utilité publique d'une puissance d'au moins un mégawatt bénéficient automatiquement d'un traitement prioritaire ;
2. de donner aux autorités cantonales compétentes l'instruction d'exploiter au maximum la marge de manœuvre prévue par la loi en matière d'aménagement du territoire afin de permettre la construction d'infrastructures de production d'énergie d'utilité publique, par exemple au moyen des dérogations prévues par la loi en ce qui concerne les implantations imposées par la destination ;
3. de veiller à ce que le canton fournisse aux communes des données de base pour la planification des infrastructures énergétiques, par exemple des données sur les utilisations existantes ou prévues et sur le potentiel encore non exploité de différents agents énergétiques locaux (p. ex. le bois) ;

4. D'élaborer un projet de modification de l'article 60 LCEn visant à permettre le plus rapidement possible au canton d'apporter une contribution au financement d'infrastructures énergétiques d'intérêt public, par exemple au moyen de cautionnements.

Développement :

La Constitution cantonale accorde aux communes un mandat direct de se mobiliser dans le domaine du climat et de l'énergie pour atteindre l'objectif de neutralité carbone nette d'ici 2050. Les communes, leurs services industriels ou des tiers auxquels elles accorderaient une concession peuvent notamment agir en construisant, entretenant ou utilisant des infrastructures énergétiques nouvelles et durables.

Parmi les mesures de décarbonation figurent la mise en place de réseaux de chauffage à distance à production de chaleur durable, le recours à des agents énergétiques locaux (électricité photovoltaïque, énergie éolienne, installation de biogaz, eaux lacustres ou souterraines, etc.), la mise en place de regroupements dans le cadre de la consommation propre (qui pourront à l'avenir aussi être virtuels) ou de communautés électriques locales, ou le développement de capacités de stockage de l'électricité ou de puits de CO₂ au niveau local.

Pour les communes, ces projets sont nouveaux et bien souvent complexes sur le plan technique. Ils comportent également des risques et des défis à caractère fondamental :

- Lors des procédures d'autorisation d'installations énergétiques durables, les arbitrages sont parfois complexes entre les différents intérêts et besoins de protection, les critères étant souvent flous. Les procédures sont longues, et les avis de différents offices cantonaux ne concordent pas toujours. À cet égard, l'effet de l'article 2a de la loi cantonale sur la coordination a jusqu'ici été marginal.
- Lors de la planification des infrastructures énergétiques, on se tourne à juste titre vers les agents énergétiques locaux. Or, il n'existe pas de relevé du potentiel de ces agents énergétiques, et leur sollicitation par les différents projets dans une région n'est pas coordonnée.
- En ce qui concerne les projets d'investissement privés, il s'agit de concilier les objectifs de rentabilité des investisseuses et investisseurs et l'intérêt du public à avoir une infrastructure qui soit la moins morcelée possible et pouvant être exploitée de manière économique. Il faut également préserver la marge de manœuvre des communes en matière de développement territorial. Par ailleurs, il n'est pas totalement exclu que la responsabilité de la commune soit engagée ou que la commune fasse l'objet d'une action récursoire pour des raisons politiques ou juridiques.
- Lorsque les communes financent elles-mêmes des infrastructures énergétiques, elles sont confrontées à de nouveaux défis en raison de délais d'amortissement extrêmement longs (p. ex. 60 ans pour les réseaux de chauffage à distance). Ces délais entrent en contradiction avec l'horizon temporel des investisseuses et des investisseurs privés ainsi que du marché des capitaux. Or, les communes doivent être en mesure de financer ces importants investissements de manière aussi économique que possible.

Face à ces défis, il importe que le canton soutienne les communes aussi bien et aussi rapidement que possible. Sans efforts conjoints de la part du canton et des communes, les infrastructures nécessaires pour atteindre la neutralité carbone nette d'ici 2050 ne pourront pas être réalisées à temps.

Dans une lettre ouverte, différentes communes ont attiré l'attention du Conseil-exécutif sur les défis au niveau communal énumérés ci-dessus et proposé des améliorations. La présente motion a pour but d'exprimer un soutien transpartisan aux attentes des communes et d'appeler le Conseil-exécutif à agir au moyen d'un mandat contraignant.

Destinataire

– Grand Conseil